natiques espagnols qui se donnaient en public la discipline : *L'Espagne avait une procession fameuse, c'était celle dite des* DISCIPLINANTS, *qui se célébrait le vendredi saint, en l'honneur de la passion du Christ. Elle se compose d'hommes portant de gros bonnets pointus, en forme de pains de sucre, d'où pend un morceau de toile qui tombe sur leur visage; ils ont des gants et des souliers blancs; à leur bonnet est attaché un ruban de la couleur qui plaît le plus à leur dame; ils se fustigent en cadence avec des disciplines portant de petites boules de cire garnies de verres pointus; de retour chez eux, ils se frottent avec des éponges trempées dans du sel et du vinaigre; ensuite ils se plongent dans les délices d'un somptueux repas, pour flatter la chair qu'ils ont si maltraitée.* (A. de Ponthieu.)

— **Encycl.** Ce n'est pas le christianisme qui a introduit l'idée que les mortifications, les souffrances volontaires étaient un moyen efficace de plaire à Dieu; cette coutume vient de l'Inde, où les brahmes sont depuis longtemps dans l'usage de s'imposer les tortures les plus longues et les plus douloureuses pour arriver à la sainteté. Les ascètes et les ermites des premiers siècles chrétiens furent les premiers à l'adopter; la tradition a conservé le souvenir de saint Jérôme se déchirant les épaules à coups de discipline. De la grotte des solitaires, la discipline passa dans les couvents; toutes les fautes des moines furent punies par un certain nombre de coups de discipline qu'ils devaient s'administrer dans leurs cellules et en récitant des psaumes; la règle, promulguée par le fondateur, déterminait le nombre de coups que chaque manquement devait attirer au délinquant. Il y avait en outre les coups de discipline imposés comme pénitence par le confesseur, et ceux qui, dans un esprit de dévotion, se donnaient volontairement. Cet ensemble arrivait parfois à former un total formidable; le corps de certains moines, comme Dominique l'Encuirassé ou Pierre Damien, était une large plaie qui faisait horreur; ces fanatiques usaient tour à tour de la haire, du cilice, de la discipline et du jeûne, pour triompher des aspirations les plus légitimes de la nature et arriver à l'idiotisme ou à la folie. Le clergé séculier et les fidèles eux-mêmes firent usage à leur tour de la discipline; ce fut une pénitence imposée par les confesseurs; ce fut surtout une pénitence publique pour les grands pécheurs, destinée à frapper l'imagination de la foule par le degré d'humiliation auquel ils se trouvaient réduits. Louis le Débonnaire reçut la discipline de la main des évêques; Henri II, roi d'Angleterre, s'y soumit pour expier le meurtre de Thomas Becket; Henri IV, empereur d'Allemagne, en fit autant pour apaiser la colère de Grégoire VII. Nombre de chrétiens pieux et fidèles, même parmi les plus éclairés, partageaient les idées de leur siècle, et se donnaient dévotement la discipline, saint Louis, entre autres, dont on trouva, après sa mort, le corps revêtu d'un cilice. Cette coutume passa entièrement dans les mœurs; dans toutes les processions, où figuraient des confréries, il y en avait qui se donnaient la discipline en présence du public. En Espagne, la galanterie s'en mêla : on voyait, pendant la semaine sainte, des grands seigneurs parcourir les rues et se donner la discipline en l'honneur de leurs dames. Voici le curieux récit qu'en fait Mme d'Aulnoy dans son *Voyage en Espagne* :

« Il y a des règles pour se donner la discipline de bonne grâce, et des maîtres en enseignent l'art, comme l'on montre à danser et à faire des armes. Il faut, pour s'attirer l'admiration publique, ne point gesticuler du bras, mais que ce soit seulement du poignet et de la main, que les coups se donnent sans précipitation, et le sang qui sort ne doit point gâter l'habit, qui est un jupon blanc. Les *disciplinants* se font des écorchures effroyables sur les épaules, d'où coulent des ruisseaux de sang; ils marchent à pas comptés dans les rues; ils vont devant les fenêtres de leurs maîtresses, où ils se fustigent avec une merveilleuse patience. La dame regarde cette jolie scène au travers des jalousies de sa chambre; elle regarde fonctionner cette discipline, ordinairement ornée d'un ruban blanc qui est un présent de ses mains; par quelque signe elle encourage le pénitent à s'écorcher tout vif, et elle lui fait comprendre le gré qu'elle lui sait de cette sorte de galanterie. Quand les *disciplinants* rencontrent une femme bien faite, ils se frappent d'une certaine manière qui fait ruisseler le sang sur elle. C'est là une fort grande honnêteté. Mais voici bien autre chose : c'est que le soir les personnes de la cour vont aussi faire cette promenade; ce sont d'ordinaire de jeunes fous qui font avertir tous leurs amis du dessein qu'ils ont; aussitôt on va les trouver fort bien armés : le marquis de Villa-Hermosa en a été un cette année, et le duc de Béjar a été l'autre. Ce duc sortit de la maison sur les neuf heures du soir : il avait cent flambeaux de cire blanche que l'on portait deux à deux devant lui; il était précédé de soixante de ses amis et suivi de cent autres, qui avaient tous leurs pages et leurs laquais; cela faisait une fort longue procession. L'on sait quand il doit y avoir des gens de cette qualité; toutes les dames sont aux fenêtres, avec des tapis sur les balcons et des flambeaux attachés aux côtés, pour mieux voir et pour être mieux vues. Le chevalier de la discipline passe avec son escorte et salue la bonne compagnie; mais ce qui fait souvent le fracas, c'est que l'autre *disciplinant*, qui se pique de bravoure et de bon air, passe par la même rue avec grand monde. Cela est arrivé de cette manière à ceux que je viens de nommer; chacun d'eux voulut avoir le haut du pavé et aucun ne le voulut céder. Les valets qui tenaient les flambeaux se les portèrent au visage, les amis de l'un tirèrent l'épée contre ceux de l'autre; nos deux héros, qui n'avaient pas d'autres armes que cet instrument de pénitence, se cherchèrent, et, s'étant trouvés, ils commencèrent un combat singulier. Après avoir usé leurs disciplines sur les oreilles l'un de l'autre et couvert la terre des petits bouts de corde dont elles étaient faites, ils s'entredonnèrent des coups de poing, comme auraient pu faire deux crocheteurs; cependant, il n'y a pas toujours de quoi rire de cette momerie-là, car l'on s'y bat fort bien, l'on s'y blesse, l'on s'y tue et les anciennes inimitiés trouvent lieu de se renouveler et de se satisfaire. Enfin, le duc de Béjar céda au marquis de Villa-Hermosa; l'on ramassa les disciplines rompues, que l'on raccommoda comme on put, et la procession recommença de marcher plus gravement que jamais, et parcourut la moitié de la ville. Lorsque ces grands serviteurs de Dieu sont de retour chez eux, il y a un repas magnifique, préparé de toutes sortes de viandes, et vous remarquerez que c'est un des derniers jours de la semaine sainte; mais après une si bonne œuvre, il leur est permis de faire un peu de mal. A côté de ces *disciplinants* par galanterie, il y a de véritables pénitents. Ceux-là portent jusqu'à sept épées passées dans leur dos et dans leurs bras, qui leur font des blessures dès qu'ils se remuent trop fort ou qu'ils viennent à tomber, ce qui leur arrive souvent, car ils sont nu-pieds et le pavé est si pointu que l'on ne peut se soutenir sans se couper les pieds; il y en a d'autres qui, au lieu de ces épées, portent des croix si pesantes qu'ils en sont tout accablés; et ne pensez pas que ce soient des personnes du commun, il y en a de la première qualité. Ces pénitences sont si rudes que ceux qui les font ne passent point l'année. »

Le catholicisme n'a pas le monopole de ces sortes de mortifications. En Perse, chaque année, de grandes fêtes religieuses ont lieu pour l'anniversaire de la mort de Hussein, gendre d'Ali. Voici, d'après un voyageur moderne, comment les plus dévots savent honorer le fondateur de leur secte :

« En avant paraissent ceux qu'on appelle les *balafrés* : ce sont plusieurs centaines d'hommes qui marchent sur deux rangs; leur main droite porte un sabre dont le tranchant est tourné vers le visage. La peau de la tête de ces fanatiques est tailladée par ces sabres, le sang ruisselle des plaies; la figure est comme voilée par un sang rouge foncé qu'a coagulé la chaleur du soleil; on ne voit que le blanc des yeux et les dents blanches sous ce masque de sang figé goutte à goutte. Chacun d'eux est revêtu d'un drap blanc empesé pour que le sang ne coule point sur leurs vêtements; il ruisselle en telle abondance qu'ils en sont comme inondés des pieds à la tête. Au milieu des rangs des balafrés marchent les principaux héros du jour, cherchant la gloire d'être comparés à Hussein lui-même en s'imposant des tortures. A moitié nus, ils se font des blessures à l'aide d'objets tranchants qu'ils s'enfoncent dans la chair. Sur la face ils portent une sorte de crénelure, semblable à celle d'une couronne, formée de petits pieux de bois qui entrent sous la peau du front et des pommettes, jusqu'auprès des oreilles, auxquelles sont suspendus de petits cadenas et de petits miroirs pliants. D'autres miroirs semblables sont attachés à leurs mains, à leur poitrine, à leur estomac, par des crochets en fil d'archal, qui les font pénétrer sous la peau. Sur la poitrine et sur le dos, les pointes de deux poignards formant la croix sont posés si près de la chair qu'il peut suffire du moindre mouvement pour qu'elles entament la peau. Aux côtés, deux sabres s'entrecroisent dans des positions semblables. A l'extrémité de ces armes sont suspendues des chaînes en cuivre ou de plus lourdes en fer, suivant la ferveur du martyr. Le corps de ces fanatiques est seulement couvert de simples baguettes de fer ou de bois, plus ou moins rapprochées; c'est une sorte de cotte destinée à amoindrir la douleur. Ceux qui veulent parader devant le peuple sans se faire trop de mal s'enfoncent peu ou point ces objets sous la peau, mais en les y attachant avec un art qui, de loin, les fait paraître comme fixés dans la chair même. Cette seconde série de pénitents est beaucoup moins nombreuse que celle des balafrés; elle se réduit même le plus ordinairement à cinq ou six individus. J'en ai vu plusieurs tombant sans connaissance, emportés de la procession par leurs parents, ou conduits avec les autres, malgré leur état complet d'épuisement. Ceux qui viennent ensuite jouent un rôle moins dramatique dans l'expiation générale. Ils sont vêtus de deuil; leurs surtouts, courts, noirs et violets, sont déboutonnés sur la poitrine, qu'ils frappent en poussant le cri général. Quelques-uns toutefois ne se contentent point de se frapper avec la paume de la main; ils veulent faire preuve de plus de piété en s'imposant quelques souffrances, et se donnent force coups avec de lourdes briques; aussi leur poitrine devient-elle en peu de temps couleur ponceau. Je remarquai un derviche qui, vêtu d'une grossière redingote en drap blanc, coiffé d'un chapeau à bout pointu et portant, comme ornements, des inscriptions religieuses, s'était suspendu au cou des chaînes et une corde à l'extrémité desquelles une énorme pierre l'entraînait et lui faisait parfois courber entièrement le dos. Les femmes et ceux qui suivaient la procession se faisaient livrer passage à tour de rôle pour voir, ne fût-ce que d'un œil, ce bienheureux martyr. »

Aujourd'hui encore il y a à Rome une petite église près du *Gesù*, qui, chaque jeudi, offre un curieux spectacle à l'heure de l'*Ave Maria*. Des dévots de toutes classes arrivent avec une discipline dans leur poche; à un signal donné, les cierges s'éteignent et les disciplines fonctionnent sur toutes les épaules, pendant toute la durée du *miserere* récité très-lentement.

**DISCIPLINE** s. f. (diss-si-pline — lat. *disciplina*; de *discipulus*, disciple). Action directrice d'un maître sur les personnes qu'il instruit ou qu'il élève : *Être sous la* DISCIPLINE *d'un père sévère, d'une mère indulgente. Une* DISCIPLINE *pleine de modération. Avoir en horreur toute* DISCIPLINE. *Le caprice des enfants n'est jamais l'ouvrage de la nature, mais d'une mauvaise* DISCIPLINE. (J.-J. Rouss.) *Bossuet tenait le dauphin sous une* DISCIPLINE *tellement sévère, qu'il n'inspira à ce prince que le dégoût de toute instruction.* (Du Rozoir.) ‖ Soumission; instruction que l'on acquiert par sa docilité aux leçons d'un maître : *Un enfant incapable de toute* DISCIPLINE. *Le monde est une école et un lieu de* DISCIPLINE. (St-Evrem.) ‖ Science, art, ensemble de connaissances : *Zénon déclarait inutiles toutes les libérales* DISCIPLINES. (Montaigne.) ‖ Vieux en ce sens.

— Par anal. Influence exercée par quelqu'un dont l'autorité est comparable à celle d'un maître : *Sous la* DISCIPLINE *d'Aristote, la philosophie était aride, mais exacte. La* DISCIPLINE *de Voltaire pesait lourdement à la littérature et à la philosophie de son temps. La* DISCIPLINE *de Socrate doit avoir singulièrement avancé les progrès de la littérature.* (Boissonade.) *L'ordre monarchique n'est qu'une* DISCIPLINE *dont la consigne, transmise d'en haut, parcourt sans cesse les rangs de la hiérarchie sociale.* (Vacherot.)

— Ensemble de règles tacites ou de règlements écrits destinés à assurer le bon ordre et la régularité dans un corps, une assemblée ou une réunion de nature quelconque : *La* DISCIPLINE *d'un collége. La* DISCIPLINE *d'une académie. La* DISCIPLINE *de l'assemblée législative. La* DISCIPLINE *d'un club. La* DISCIPLINE *militaire. Observer la* DISCIPLINE. *Faire une infraction à la* DISCIPLINE. *Les chefs d'à-présent sont moins soigneux de la* DISCIPLINE *militaire.* (Richelieu.) *Des deux grands empereurs Adrien et Sévère, l'un établit la* DISCIPLINE *militaire, l'autre la relâcha.* (Montesq.) *Mandez à votre épouse que, pour le maintien de la* DISCIPLINE *militaire, demain à pareille heure vous ne serez plus.* (Frédéric II.) *Le maréchal de Saxe démontra clairement qu'on ne peut rien faire sans* DISCIPLINE. (Grimm.) *Dans une armée, la* DISCIPLINE *pèse comme un bouclier, non comme un joug.* (Rivarol.) *La* DISCIPLINE *romaine était si sévère, que l'armée ne passait pas un jour sans établir un camp et sans le défendre par un retranchement.* (Batissier.) *Les appels comme d'abus, c'est la* DISCIPLINE *du clergé.* (Dupin.) ‖ Observation des mêmes règlements; bon ordre qui résulte de cette observation : *Une armée sans* DISCIPLINE *est une armée perdue. L'esprit de* DISCIPLINE *est le premier besoin d'une maison d'éducation. La vraie liberté n'abolit pas toute* DISCIPLINE, *elle change seulement le principe de l'obéissance.* (De Custine.)

— Fig. Ensemble de règles qui assurent l'ordre dans le fonctionnement d'une faculté ou l'accomplissement d'une action : *Le travail le plus obstiné ne produit rien sans une* DISCIPLINE *qui le dirige et un but qui le féconde. La logique est la* DISCIPLINE *du jugement.* (B. Hauréau.) ‖ Se dit particulièrement des règles de conduite qui assurent le maintien des bonnes mœurs : *La* DISCIPLINE *des mœurs périt.* (Mass.) *La* DISCIPLINE *des mœurs est relâchée.* (Fléch.)

— *Conseil de discipline*, Sorte de tribunal institué pour veiller au maintien de la dignité personnelle des membres de certains corps, auxquels leurs fonctions imposent une réserve exceptionnelle : *Conseils de* DISCIPLINE *de l'ordre des avocats, des avoués, des notaires, des huissiers.* ‖ Tribunal qui juge les infractions aux règlements et au service des gardes nationaux, et applique aux délinquants les peines disciplinaires déterminées par la loi. ‖ Conseil que convoque le colonel d'un régiment, pour juger des demandes d'expulsion formulées contre des hommes de son corps.

— Art mil. *Compagnies, bataillons de discipline*, Compagnies, bataillons composés de soldats ayant mérité un châtiment, qui sont soumis à un régime d'une sévérité exceptionnelle, et employés à des travaux pénibles.

— Dr. canon. *Discipline ecclésiastique* ou simplement *Discipline*, Ensemble de règlements formulés par les apôtres, les papes et les conciles, servant de base à la police extérieure et au gouvernement de l'Eglise : *Puisse la* DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE *être entièrement rétablie!* (Boss.) *L'Eglise s'est accrue et la* DISCIPLINE *s'est relâchée.* (Boss.) *C'est par sa* DISCIPLINE, *non par sa morale, que le christianisme a gouverné le monde.* (Proudh.) *Le célibat est tout simplement un objet de* DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE. (A. Martin.)

— Relig. Sorte de fouet composé de chaînettes ou de cordelettes à nœuds, dont les religieux et les dévots se servent pour mortifier leur chair, et que, dans certains couvents, on emploie aussi à châtier des moines coupables :

Laurent, serrez ma haire avec ma *discipline*.
MOLIÈRE.

‖ Coups appliqués avec le même instrument, soit comme mortification, soit comme châtiment : *Se donner la* DISCIPLINE. *Donner la* DISCIPLINE *à un frère indocile. En* 508, *Césaire d'Arles introduisit dans un cloître l'usage de la* DISCIPLINE, *comme moyen de corriger les moines indociles.* (Billot.)

— Bot. *Discipline religieuse*, Nom vulgaire de l'amarante à queue, ainsi appelée parce qu'elle ressemble à un fouet formé de plusieurs cordes.

— **Encycl.** Dr. can. *Discipline ecclésiastique*. Suivant la définition orthodoxe, la *discipline* est l'ensemble des règlements établis par les papes et les conciles pour l'ordre extérieur et le gouvernement de l'Eglise. On en trouve les premiers éléments certains dans les conciles du IVe siècle, surtout ceux d'Arles, d'Ancyre et de Nicée; mais il est bien évident qu'il y eut, au moins par tradition, des règlements antérieurs; les conciles n'ont jamais prétendu innover, mais fixer des coutumes disciplinaires déjà existantes et les rendre obligatoires. Dans ce que l'Eglise appelle les *Constitutions apostoliques*, documents qu'elle tient comme émanés des premiers apôtres, on trouve, en effet, la base des réglementations ultérieures concernant les fidèles et les clercs, l'ordre des cérémonies religieuses, etc. Quelle que soit l'époque à laquelle appartiennent ces documents, qu'ils soient apocryphes ou non, ils résument, sous la forme de simples conseils, l'état de l'Eglise pendant les premiers siècles et sont, pour nous, au moins, la formule de ces traditions anciennes auxquelles déclarent se reporter les conciles. Les documents connus sous le nom d'*Epîtres de saint Paul aux Corinthiens* sont surtout précieux à cet égard. On n'y voit pas encore l'institution d'un clergé régulier; il n'y est question que de prophètes et d'inspirés, qui, dans l'assemblée des fidèles, se lèvent, lisent et commentent les Ecritures et les psaumes. Mais, peu à peu, ceux-ci deviennent les chefs spirituels de la communauté, l'élection en fait des évêques, qui, à leur tour, par le baptême et l'imposition des mains, distinguent de la foule des catéchumènes les sujets aptes à prêcher la doctrine et à leur succéder dans leurs fonctions. La hiérarchie ecclésiastique se fonde, sans que l'on distingue d'abord de bien profondes différences entre les prêtres et les fidèles; la chasteté, ou du moins la continence, leur est recommandée, sans être obligatoire; il leur est fait défense de manger des viandes immolées aux idoles, mais c'est là une prescription commune à tous, de parler dans l'assemblée la tête couverte d'un voile, etc. Ces règlements primitifs ordonnent des réunions fréquentes, des repas en commun, où chaque fidèle doit apporter sa part : ils cherchent surtout à obtenir la pureté des mœurs, la saine interprétation des doctrines.

Il faut arriver au concile d'Arles, en 314, pour trouver des éléments plus certains et plus durables de la *discipline* ecclésiastique. Au IVe siècle, un besoin si pressant d'organisation, d'homogénéité dans le dogme et la *discipline* se fait sentir de toutes parts, que les conciles se multiplient; mais les décisions disciplinaires n'engageant pas la foi et n'ayant ainsi d'effet que dans une certaine région, il faut partout des conciles, soit pour établir, soit pour recevoir et confirmer une doctrine. Tels conciles ont vu leurs dogmes acceptés par l'Eglise entière et leurs canons disciplinaires refusés; aussi, dans cette diversité de prescriptions, parfois contradictoires, règne-t-il la plus grande confusion. Entreprendre d'en suivre pas à pas le développement serait assurément fastidieux; la matière, d'ailleurs, serait trop vaste, puisqu'elle renfermerait non-seulement presque toute l'histoire de l'Eglise, ce qui concerne l'institution des évêques, des prêtres, des clercs, des cathéchumènes, les pénitences, etc., mais encore les lois civiles, puisque, dans cette rénovation de la société païenne, l'évêque était à la fois le prêtre et le juge. Nous nous bornerons aux points principaux.

Dans les canons du concile d'Arles, dans ceux des conciles d'Ancyre et de Néo-Césarée, qui datent de la même époque, on constate les progrès de l'organisation ecclésiastique. L'évêque est toujours élu par les fidèles, mais il faut qu'il soit ordonné par sept autres évêques; les prêtres, une fois ordonnés, doivent résider dans le lieu même de leur ordination. Toute la hiérarchie se fonde; le concile d'Ancyre divise le clergé en prêtres et en diacres. Le prêtre est celui qui offre, prêche et fait l'homélie; le diacre présente l'offrande et annonce, faisant pour ainsi dire l'office de crieur. Dans le concile de Nicée (325), on voit que les diacres servent aux tables, pendant les agapes religieuses, distribuent le



pain et le vin, administrent les offrandes, partagent les aumônes entre les pauvres. Le concile Illibérien, tenu, dans les premières années du IVe siècle, à Elvire, petite ville disparue, près de Grenade, contient aussi huit canons de *discipline* générale. Il condamne les apostats et les chrétiens qui remplissent des fonctions dans les temples païens, ce qui montre l'incroyable confusion de ces époques et combien la foi était chancelante. Toutes les décisions disciplinaires de ces conciles, qui regardent la société des fidèles tout entière, sont aussi fort intéressantes. Les canons d'Ancyre punissent l'adultère de sept ans de pénitence; la sodomie de quinze ans, avec privation des sacrements; l'avortement et l'homicide volontaire de la pénitence publique pour toute la vie; l'homicide involontaire, pour sept ans; la consultation des devins, pour sept ans. Si le maître fouette un esclave jusqu'à ce que mort s'ensuive, il est condamné à sept ans de pénitence (concile d'Elvire); cette peine fut réduite à deux ans par le concile d'Epaone (517). Où donc trouve-t-on trace de ce célèbre affranchissement des esclaves dont le christianisme prétend s'enorgueillir? Dans presque tous ces conciles, la question de la continence des prêtres est agitée, controversée; c'était, en effet, une grande question. Tous admettent que l'évêque, le prêtre, a pu se marier avant l'ordination, sans que le mariage soit un obstacle, pourvu qu'il y ait séparation. Mais les secondes noces, que tous ces anciens canons assimilent presque à la bigamie, forment un empêchement à la prêtrise : le prêtre ne doit avoir été l'époux que d'une seule femme. Le diacre non encore marié ne faisait pas vœu de chasteté; l'évêque, en l'ordinant, lui demandait s'il voulait ou non se marier, et il restait libre, s'il disait oui; dans le cas contraire, il contractait un engagement (concile d'Ancyre). Aujourd'hui encore, dans l'ordination du sous-diaconat, le clerc ne fait que tacitement le vœu de continence, en ne répondant rien à la question de l'évêque. Mais les plus fortes peines étaient réservées aux femmes des clercs surprises en faute; un canon du concile d'Elvire punit de l'excommunication toute femme de prêtre qui se remarie; la peine est la même pour les plus grands crimes. Cette particularité en faveur des prêtres se retrouve fréquemment. Le faux témoin est condamné à une pénitence temporaire; mais, s'il a témoigné contre un prêtre, il est indigne de pardon et exclu pour la vie de la société chrétienne. Cette excommunication finale frappe du reste les crimes et les délits les plus divers; le père qui marie sa fille à un païen est puni de la même peine que le mari qui protége l'adultère de sa femme, le clerc qui retourne avec sa femme convaincue d'adultère, le bigame ou celui qui se marie avec sa belle-fille. Aucune distinction n'est faite dans des ordres de choses si différents.

Un petit concile ignoré, tenu à Gangres (Asie Mineure) vers la fin du IVe siècle, eut pour but de réagir contre ces sévérités disciplinaires. Il condamna les femmes qui, sous prétexte de religion, abandonnaient leurs maris, les enfants qui abandonnaient leurs parents, les esclaves leurs maîtres; il condamna ceux qui blâmaient le mariage, comme contraire à l'état de sainteté réclamé du prêtre; ceux qui, pour mieux témoigner de leur vie ascétique, portaient des habits singuliers; les jeunes filles qui faisaient couper leurs cheveux, etc. Ces prescriptions ne furent pas admises, puisque le célibat des prêtres, l'institution des moines et des religieux ont prévalu. Mais on voit les tiraillements perpétuels de l'Eglise, au milieu de doctrines on ne peut plus instables; il y avait cependant soixante-quinze ans que le premier concile de Nicée avait eu lieu.

Le grand but des conciles, du IVe au Xe siècle, est de resserrer la *discipline*, qui peu à peu se relâche. On n'y voit que prescriptions réitérées contre les malgestions des clercs, la simonie, l'incontinence; que peines portées contre les prêtres qui ont des maîtresses. Le commerce avait toujours été permis aux prêtres, les églises n'étant pas assez riches pour subvenir à leurs besoins; mais le concile d'Epaone leur interdit le prêt à usure (517); il leur défend aussi de mener un trop grand train de maison, d'avoir des meutes de chasse et des faucons, goûts luxueux qui s'étaient introduits à la suite des invasions et qui prouvent du moins que tout le clergé n'était pas pauvre. Un des conciles de cette époque, célèbre comme ayant réorganisé la *discipline*, est celui connu sous le nom de *in Trullo*, parce qu'il fut tenu sous le dôme du palais de Justinien (692). Il comporte cent onze canons disciplinaires. Le célibat des prêtres y fut réglé d'une façon définitive : les chantres seuls et les lecteurs purent se marier après l'ordination; et ce fut cependant sur l'un des canons de ce concile, s'en référant à un autre du IVe siècle, de Carthage, mal interprété, que se fondèrent les prêtres grecs pour secouer le joug du célibat.

De grands changements survinrent encore dans la *discipline* entre le Xe et le XIIIe siècle, mais ils s'opérèrent sur des questions de juridiction et au profit de la papauté. Les fausses décrétales, attribuées aux papes des premiers siècles et qu'on trouve dans le recueil d'Isidore le Marchand, parurent à la fin du VIIIe siècle et bouleversèrent, en fait de juridiction, de nominations et de translations, toutes les vieilles doctrines ecclésiastiques. Ces décrétales rapportaient au pape le droit de réunir les conciles, de juger les évêques en dernier ressort, de les transférer d'un siége à un autre, d'ériger de nouveaux évêchés, toutes choses absolument contraires à l'esprit primitif de l'Eglise. Mais ces questions ont moins d'intérêt au point de vue de l'étude particulière de la *discipline* ecclésiastique. Peu à peu, le jour s'est fait dans ce chaos confus des institutions, et les conciles n'ont plus à régler, pour ce qui regarde la *discipline*, que des points de détail. La juridiction civile échappe au clergé; les pénitences qu'il impose, trop souvent répétées et hors de proportion avec les délits, deviennent illusoires; tous les catholiques s'y dérobent, et le peu qui reste de ces anciennes institutions se trouve restreint aux ecclésiastiques seuls. Dans leurs premiers développements, au contraire, on suit toute la marche de la société chrétienne.

Examinons maintenant la question au point de vue pour ainsi dire administratif.

Dans l'Eglise catholique, le maintien de la *discipline* est la conséquence de la hiérarchie de pouvoirs qui est établie. D'après ce système, le pape est la première autorité de l'Eglise, et, comme tel, ne relève d'aucun juge. Au point de vue spirituel, le seul dont il soit question en ce moment, c'est un souverain absolu, limité par les lois naturelles et par les décisions de ses prédécesseurs, dont l'infaillibilité en matière dogmatique borne la toute-puissance. Mais lorsqu'un dogme, même une décision, a été arrêté par les prélats réunis en concile œcuménique et qu'en outre il a été approuvé par le chef de l'Eglise, le canon fondé sur une semblable autorité est obligatoire pour le pape lui-même. Cependant, si cette décision n'est pas approuvée par le pape, elle n'est pas obligatoire pour lui; et même quand elle est approuvée, le pape peut dispenser certaines personnes de son observation en raison de circonstances particulières qui rendraient difficile ou dangereuse l'application de la règle générale. C'est seulement aux époques de schisme qu'on a reconnu aux conciles le droit d'exercer temporairement la suprématie. Le pape a pour coopérateurs et conseillers les cardinaux, au nombre de soixante-dix, dont quatorze diacres, cinquante prêtres et six évêques. Ces cardinaux réunis composent des commissions ou congrégations, les unes temporaires, les autres permanentes. Ces dernières, qui sont relatives à l'administration de l'Eglise entière, sont au nombre de dix : 1° la congrégation consistoriale, qui est chargée de préparer toutes les affaires qui doivent être réglées en consistoire; 2° la congrégation du saint-office ou de l'inquisition, qui recherche ou signale les doctrines hétérodoxes et dont les séances sont présidées par le pape en personne; cette congrégation est composée de douze cardinaux, d'un commissaire faisant fonctions de juge ordinaire, d'un conseiller ou assesseur du précédent, de consulteurs, que le pape choisit parmi les théologiens ou canonistes les plus profonds, de qualificateurs, qui présentent les rapports, et d'un avocat pour la défense de l'inculpé; 3° la congrégation de l'Index, qui allége les charges de la précédente en signalant des livres qu'elle juge pernicieux; 4° la congrégation des interprètes du concile de Trente, qui, comme son titre l'indique, est chargée de veiller à l'exécution du concile de Trente, avec droit d'interpréter ses décisions; 5° la congrégation des sacrés rites pour les liturgies et les canonisations; 6° la congrégation de la propagation de la foi; 7° la congrégation des affaires des évêques; 8° la congrégation des immunités et conflits en matière de juridiction; 9° la congrégation de l'examen des évêques, chargée de l'information sur les candidats proposés aux évêchés; elle tient ses séances en présence du pape; 10° la congrégation contre l'abus des indulgences et des reliques. L'expédition des affaires et la décision des questions contentieuses sont attribuées à la *curia gratiæ* et à la *curia justitiæ*. La première de ces deux cours se divise en cinq sections, qui s'appellent la *chancellerie*, la *daterie*, la *pénitencerie*, la *camera romana* et la *secrétairerie apostolique*; celle de ces sections qui s'occupe spécialement de *discipline* est la *pénitencerie*, qui transmet les absolutions et les dispenses réservées au pape. Toutes les questions de *discipline* aboutissent à la *curia justitiæ*, qui se compose de trois subdivisions : 1° la *rote*; 2° la *signature de justice*; 3° la *signature de grâce*. 1° La *rote* est le tribunal suprême de l'Eglise; 2° la *signature de justice* statue sur des questions de droit, telles que l'admission des appels; et 3° la *signature de grâce* sur les questions de droit pour lesquelles on demande une solution personnelle et de faveur. Les décisions de la signature de justice sont signées par le pape, et c'est même de là que lui vient son nom; quant aux affaires de la signature de grâce, elles sont traitées sous la présidence même du pape. A l'étranger, le pape est représenté par trois espèces d'agents : les légats *a latere*, les nonces et les internonces. Les légats *a latere*, qu'on choisit toujours parmi les cardinaux et qui tiennent leurs instructions du pape en personne, sont seuls investis du pouvoir de s'occuper des affaires extérieures de l'Eglise dans les pays où ils sont accrédités. Les nonces ou internonces ne s'occupent que des relations diplomatiques. En France, les légats *a latere* doivent, pour exercer leur droit d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Eglise, obtenir l'autorisation du chef de l'Etat et cesser d'exercer ce droit dès que la permission leur en est retirée.

En descendant de l'administration centrale de l'Eglise catholique aux pouvoirs ecclésiastiques constitués dans chaque Etat, la première unité élémentaire de la communauté religieuse, c'est la paroisse. Le pouvoir spirituel y est représenté par le *curé* ou le *desservant*. En France, il y a cette différence entre ces deux ministres, que le premier est nommé par l'évêque, agréé par le gouvernement et pourvu d'un titre inamovible, dont il ne peut être privé que par une sentence de déposition régulière; le desservant, au contraire, est révocable au gré de l'évêque, qui le nomme sans la participation du pouvoir temporel. Ordinairement, il y a un curé dans chaque chef-lieu de canton. Sans avoir aucune autorité sur les succursalistes ou desservants du canton, le curé exerce à leur égard comme un droit d'inspection et de surveillance. Le diocèse est une circonscription qui comprend un certain nombre de paroisses et de cures. A la tête de l'administration spirituelle du diocèse se trouve l'évêque, qui nomme et révoque les chapelains et succursalistes *ad nutum*, qui désigne les curés et les nomme, sauf l'agrément du pouvoir temporel, mais ne peut pas les révoquer de leur titre inamovible sans rendre une sentence de déposition. Son pouvoir a un double caractère : l'évêque, en effet, est administrateur et juge ecclésiastique. Autrefois, il administrait le diocèse au point de vue spirituel, et, quand il s'agissait de questions contentieuses, la connaissance en était dévolue à l'officialité. La Révolution a supprimé cette juridiction, et le Concordat ne l'a pas fait renaître, de telle sorte que l'évêque réunit dans ses mains les deux pouvoirs. L'évêque est désigné par le chef de l'Etat, mais il doit être agréé par le pape, qui n'accorde son consentement qu'après l'examen fait par la *congregatio examinis episcoporum*. Une fois nommé par le concours de l'empereur et du pape, l'évêque est pourvu d'un titre inamovible, dont il ne peut être privé qu'en vertu d'une sentence de déposition. Mais la question de savoir par qui sera prononcée la déposition est restée indécise. Pendant les huit premiers siècles de l'Eglise, les évêques étaient jugés par les conciles, et quoique l'appel au pape ait été pratiqué dans quelques cas exceptionnels, ce recours n'était pas admis en règle générale. Au IXe siècle, l'influence des fausses décrétales fit transférer au souverain pontife une juridiction que les conciles n'étaient plus en mesure d'exercer, parce que leurs réunions étaient devenues rares; mais, à Rome, on conserva l'ancien droit, suivant lequel les évêques ne doivent être jugés que par les évêques de la province assemblés en concile, qui s'adjoignent ceux des provinces voisines jusqu'au nombre de douze, sauf l'appel au pape, suivant le concile de Sardique. Ce concile s'était réuni en 347, et c'est dans le septième canon que ce recours au pape a été établi. Aujourd'hui, dans tous les Etats catholiques, les gouvernements, obligés de ménager à la fois la cour de Rome et le clergé, qui, dans ces pays, est presque entièrement rallié aux idées ultramontaines, et de maintenir leur suprématie, évitent les occasions de laisser pareille question se poser. Dans les rares circonstances où il y aurait matière à déposition, les gouvernements se concertent avec la cour de Rome pour obtenir la démission du titulaire. Cette manière de procéder donnant lieu à moins de scandale, l'Eglise y trouve son compte aussi bien que les gouvernements. Chaque diocèse fait partie de la circonscription d'un archevêché, dont le chef-lieu est appelé *métropole* et à la tête duquel se trouve un archevêque, dont les évêques de la circonscription sont appelés les *suffragants*. L'archevêque prend aussi le nom de *métropolitain*. Entre les métropolitains et les suffragants, le lien de subordination est assez faible. L'évêque administre son diocèse avec une pleine autorité et une complète indépendance de l'archevêque. C'est seulement comme juge que l'évêque est subordonné à l'archevêque; le prêtre condamné par l'évêque sans l'observation des formalités canoniques peut en appeler au métropolitain; mais celui-ci n'a que le droit d'annuler la sentence comme irrégulière; il ne doit pas connaître du fond. Les évêqueset les archevêques ont pour l'administration du diocèse des auxiliaires appelés vicaires généraux, dont la compétence embrasse la juridiction épiscopale ordinaire, sauf deux exceptions : 1° les attributions que l'évêque se serait expressément réservées; 2° celles qui ont besoin d'une délégation expresse et que l'évêque n'a pas spécialement conférées. L'évêque mort ou régulièrement déposé, les attributions des grands vicaires, qui n'ont de pouvoirs que par la confiance de l'évêque, cessent de plein droit, et l'administration du diocèse passe au chapitre, ou réunion des chanoines. Pendant que l'évêque est en fonctions, la réunion des chanoines en chapitre a des attributions peu étendues. Selon les canons, cette assemblée devrait servir de conseil à l'évêque; dans certaines affaires déterminées, son assentiment serait même nécessaire. Mais la coutume contraire s'est presque partout établie, et en dehors des cas où, d'après les canons, son avis est obligatoire, le chapitre est rarement consulté. Lorsque, le siége devenu vacant, l'administration passe au chapitre, celui-ci doit la déléguer à un vicaire capitulaire, car il n'a plus, comme autrefois, le droit de l'exercer collectivement par lui-même. Le vicaire capitulaire n'est qu'un administrateur provisoire, et, par conséquent, il ne doit rien faire qui ressemble à une innovation. Les chanoines sont nommés par l'évêque, avec l'agrément du pouvoir temporel. Ils sont titulaires de bénéfices inamovibles et, comme les curés, n'en peuvent être privés qu'en vertu de sentences régulières de déposition. L'inobservation des règles canoniques en matière de sentences disciplinaires de déposition est considérée par la jurisprudence du conseil d'Etat comme un cas de recours pour abus. Lorsque les règles prescrites par les canons n'ont pas été suivies, le ministre des cultes peut et doit d'abord se pourvoir devant le métropolitain, par application du principe qu'il faut épuiser les voies de recours ordinaires avant d'employer les plus compliquées. Si le métropolitain repousse le recours, l'appel comme d'abus est recevable. Les prêtres ne pouvaient, dès le principe, être déposés que par un concile composé de six évêques; mais, à mesure que la réunion des conciles devint moins fréquente, cette pratique fut aussi plus difficile, et les évêques ne tardèrent pas à s'attribuer le jugement des prêtres. Plus tard, il le déléguèrent à leurs officialités, et l'application des peines fut assimilée aux autres matières contentieuses. Aujourd'hui, les officialités n'ont plus d'existence légale, et c'est aux évêques seuls qu'appartient la connaissance de ces procès. Dans cette procédure disciplinaire, les évêques ne sont astreints qu'à l'observation des formalités substantielles, qui consistent dans une instruction discrète et éclairée, dans la pleine liberté de la défense et dans un jugement mûri. On n'exige plus d'eux les mêmes formalités que sous l'ancien régime, et voici la raison qu'en donne un rapport de M. de Cormenin : « L'Eglise avait autrefois ses lois propres, ses tribunaux et les officiers de ces tribunaux. Elle avait ses promoteurs pour donner aux actes le caractère d'authenticité qui leur était nécessaire. Les officialités, l'ancienne juridiction eccclésiastique, les officiers de cette juridiction ont disparu; il est impossible d'exiger aujourd'hui des évêques les formalités auxquelles ils étaient astreints dans l'administration de leur justice. La loi organique, en mettant au nombre des cas d'abus l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, n'y a jamais compris des règles de l'ancienne procédure ecclésiastique. C'eût été la destruction de toute *discipline*, car il dépendra toujours d'un individu frappé par des peines disciplinaires de dire que les règles n'ont pas été observées, alors que l'observation de ces règles ne peut être judiciairement démontrée. » Si les curés ne peuvent être déposés, les évêques, en cas de mauvaise conduite, peuvent les faire remplacer. Ce pouvoir de remplacement est tout discrétionnaire et ne peut être l'objet d'aucun recours, ni auprès du conseil d'Etat pour abus, ni auprès du métropolitain. Dans l'examen des sentences de déposition, le conseil d'Etat n'apprécie que la régularité de la décision, l'observation des formes; il ne s'immisce jamais dans la connaissance du fond, ce qu'il ne pourrait faire qu'en s'attribuant une partie de l'autorité spirituelle. La sentence de déposition annulée, le titulaire ne reprend pas ses fonctions, comme si sa position était entière, parce que cette pratique aurait pour effet de mêler indirectement le pouvoir temporel à l'action de l'autorité ecclésiastique. Le conseil se borne à annuler les seuls effets temporels de la décision épiscopale. Lorsque c'est un desservant qui est interdit *a sacris*, la déclaration d'abus du conseil d'Etat n'a pas des effets aussi étendus; elle ne conserve à ce prêtre aucun avantage temporel, parce qu'il n'en est pas pourvu, et elle ne lui rend pas le droit de célébrer la messe, parce que ce serait s'immiscer dans l'administration spirituelle, ce qui ferait éprouver à la *discipline* une atteinte considérable. Mais alors, dit-on, si la déclaration d'abus ne profite en rien à l'ecclésiastique frappé, à quoi bon cette déclaration? quelle efficacité a-t-elle? La milice inférieure du clergé ne reste-t-elle pas livrée sans défense aux excès de pouvoir, usurpations et fantaisies des évêques? Que devient l'autorité protectrice du souverain, qui est l'évêque du dehors? A cela on répond que la déclaration d'abus étant avant tout une peine disciplinaire, et que son effet étant principalement un effet moral, on l'appellerait à tort *inane fulmen*, parce qu'elle ne produit pas toujours des conséquences matérielles, et qu'un blâme ne saurait être une pénalité frivole, lorsqu'il tombe sur des hommes qui occupent une position élevée, et qu'il est infligé par un corps considéré; l'évêque qui aura encouru ce blâme deviendra forcément plus circonspect dans la suite et plus fidèle observateur des formalités. Le conseil d'Etat, en somme, ne statue que sur les faits qui touchent à la *discipline* extérieure de l'Eglise, mais il ne s'inquiète pas de tout ce qui concerne la *discipline* intérieure, ou plutôt il s'abstient soigneusement d'en connaître. Ainsi, dès qu'il s'agit de peines purement spirituelles, comme de pénitences, de retraite, de faits intéres-

sant la foi extérieure d'une manière exclusive et dont une autorité temporelle ne pourrait se constituer juge qu'en mettant le pied dans le domaine de l'autorité spirituelle, il est de principe que tout recours doit être rejeté *de plano*. L'interdiction de porter le costume ecclésiastique est aussi une peine disciplinaire de la même catégorie. Une sentence « rendue dans le cercle des choses purement spirituelles, dit très-bien M. Dufour, dans son *Traité de droit administratif*, n'a trait qu'à la règle intérieure de la religion. Elle n'affecte en rien le citoyen et ne s'adresse qu'à l'homme religieux. Le conseil d'Etat ne pourrait donc connaître qu'à titre de régulateur de l'autorité spirituelle, de conservateur de la règle religieuse. Or, le législateur a posé en principe et en fait que le conseil d'Etat ne réprimerait l'autorité spirituelle que dans ses atteintes aux droits et aux intérêts garantis aux citoyens par la loi civile. » Sous l'ancien régime, les évêques étaient armés du droit de requérir l'Etat de maintenir de force les prêtres et les moines, que leurs tribunaux condamnaient à un emprisonnement plus ou moins long, dans des couvents ou dans des maisons religieuses organisées dans ce but. Les lois organiques n'ont point concédé aux évêques de pouvoirs pareils. Mais, toutes les fois qu'il s'agit de cas emportant des peines aussi graves, les évêques, aujourd'hui, excluent tout simplement de l'Eglise les prêtres qui les ont encourues, et leur interdisent le port du costume ecclésiastique. En Autriche et en Bavière, les concordats passés depuis 1851 donnent au haut clergé le pouvoir de prononcer pour certaines fautes la peine de la prison contre les ecclésiastiques.

— Bibliogr. *Conférences ecclésiastiques sur les conciles et la discipline*, par J.-J. Duguet (Cologne, 1742, 2 vol. in-4°); *Conférences ecclésiastiques de Paris* (Bruxelles, 1755, 19 vol. in-12); *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers*, par Babin, continuées par Vautier, Audebois de La Chalinière et Cotel de La Blandinière (Paris, 1755 et années suiv., ou 1778-1787, 24 vol. in-12, ou Besançon, 1825, 16 vol. in-8°).

— Législ. *Discipline judiciaire*. La *discipline* des cours et tribunaux se distingue de celle des autres services en ce que des peines sont appliquées, dans certains cas, non par les supérieurs, mais par les cours impériales, lorsqu'il s'agit de membres de ces cours; par les tribunaux de première instance, lorsqu'il s'agit de membres de ces tribunaux ou de juges de paix, et par la cour de cassation, lorsque les faits peuvent entraîner la déchéance. En vertu de la loi du 20 avril 1810 et du décret du 1er mars 1852, qui ont réglementé la matière, tout juge qui compromet la dignité de son caractère est averti par le président, et si l'avertissement reste sans effet, le juge peut être puni, soit de la censure simple, soit de la censure avec réprimande, soit de la suspension provisoire, et même déclaré déchu de ses fonctions. Tout juge qui se trouve sous le coup d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, est suspendu provisoirement de ses fonctions. Tout jugement de condamnation, même à une peine de simple police, rendu contre un juge, est transmis au ministre de la justice, qui dénonce, s'il y a lieu, le magistrat condamné à la cour de cassation.

Le ministère public, qui ne comprend, on le sait, que des magistrats amovibles, dépend du procureur général près la cour à laquelle il est attaché, et naturellement du ministre de la justice. Les greffiers dépendent des présidents et des tribunaux dans lesquels ils siégent; les avocats, du conseil de *discipline* qu'ils sont autorisés à former parmi eux, et, à défaut d'un conseil de *discipline*, du tribunal lui-même, qui en fait alors les fonctions; les notaires, les avoués et les huissiers, de la chambre syndicale qui est formée dans chacune de ces compagnies.

On s'est demandé s'il y avait lieu à récusation ou à renvoi pour cause de suspicion légitime en matière de *discipline* judiciaire. Les auteurs ne sont pas d'accord sur cette question, et son examen nous conduirait trop loin.

Quant à la procédure, il y a également dissentiment. Les uns pensent qu'elle doit être publique, les autres qu'elle doit rester secrète. Il est certain que la publicité est un danger grave, notamment pour les officiers ministériels. La seule nouvelle de la poursuite, alors même qu'elle est reconnue sans fondement, peut causer à celui qui en a été l'objet un préjudice irréparable. Cela est vrai, surtout pour les notaires, et pourtant, à leur égard, la loi commande de procéder en audience publique. La comparution en personne n'est pas obligatoire, mais la juridiction disciplinaire peut l'ordonner; le cas échéant, celui qui est poursuivi peut se faire assister d'un défenseur. Le partage des voix équivaut à un acquittement. Les sentences doivent être, d'ailleurs, motivées; lorsqu'il y a une sentence rendue, elle doit être notifiée régulièrement aux parties, qui ont le droit de faire défaut.

Les peines disciplinaires qui peuvent atteindre les magistrats sont : la *censure*, la *censure avec réprimande*, la *suspension provisoire*, enfin la *déchéance*. Les peines sont d'ailleurs laissées à l'arbitraire et en même temps à la prudence de la juridiction disciplinaire. Il est, du reste, curieux de relever quelques-uns des cas où des peines disciplinaires ont frappé des magistrats.

Un président de tribunal avait connu d'un procès en expropriation forcée dirigée contre son gendre; sur une dénonciation, le ministre de la justice lui écrit et l'invite à se mieux pénétrer de ses devoirs à l'avenir. Le magistrat, offensé par cette remontrance, répond « qu'il eût été étonné si on lui avait dit que, dans un coin de l'Asie, il existait un pays où les commis avaient le droit de censurer un président de tribunal, mais qu'il ne l'aurait jamais cru dans un Etat régulier de l'Europe, si une lettre partie du bureau des affaires criminelles ne lui eût été adressée. » Il a été jugé que, dans ces circonstances, le magistrat dont il s'agit avait mérité la peine de la censure. On a de même prononcé la suspension d'un magistrat qui, dans la ville même de son siége, vivait en concubinage avec une femme autre que son épouse légitime et faisait inscrire ses enfants adultérins comme nés d'une union légale.

La politique naturellement n'a pas été étrangère à l'application des peines disciplinaires. Ainsi il a été décidé que l'affiliation d'un magistrat à une société secrète le rendait passible de la réprimande. Il en est de même du fait d'apposer sa signature au bas d'une adresse exprimant des vœux inconciliables avec les devoirs du magistrat : telle serait, par exemple, une adresse à une princesse détenue pour avoir porté la guerre civile sur le sol français; de même encore, du fait de s'être inscrit sur une liste de souscription pour le payement de l'amende infligée au gérant d'un journal (le *National*), laquelle liste était précédée d'un préambule ainsi conçu : « Les patriotes de la ville de... protestent hautement contre la condamnation monstrueuse prononcée par la Chambre des pairs dans sa propre cause. Que leur faible offrande, en servant au secours de la presse opprimée, flétrisse le nouvel attentat qui a rouvert la blessure faite à la patrie par l'assassinat juridique du maréchal Ney!... » De même enfin, du fait d'avoir signé un article de journal, en forme de protestation, dans lequel on lit : « Les troubles de Lyon, des 13 et 14 août 1834, n'étaient qu'un complot imaginaire; l'accusation frappe avec l'arbitraire dont la loi l'investit au milieu du chaos des lois dont elle dispose; les procureurs généraux sont des commissaires de la Convention; l'autorité judiciaire est convaincue qu'elle poursuit un délit idéal; on met en avant la Chambre des pairs pour instituer une singerie de procédure, etc. » Il serait trop long de relever tous les exemples du même genre; il nous a suffi de montrer dans quel esprit s'est toujours exercée, chez nous, la *discipline* judiciaire à l'égard des magistrats. Ne sommes-nous pas bien loin de ces sages recommandations de d'Aguesseau dans sa treizième mercuriale : « Savoir tout ce qui se passe dans le secret de la compagnie et ne pas tout révéler; maintenir le joug de la *discipline* sans l'appesantir, l'adoucir même par son uniformité et le rendre léger en le faisant porter à tous également; recourir rarement à la peine, se contenter le plus souvent du repentir et ne perdre ni l'autorité par trop d'indulgence ni l'affection par un excès de sévérité : telle doit être la noble fonction des arbitres et des vengeurs de la *discipline*. »

Dans la pratique, et conformément aux termes de la loi, toute application des peines disciplinaires est précédée d'un avertissement préalable; cet avertissement est donné aux magistrats par le président soit du tribunal, soit de la cour. « Ce n'est point une peine de *discipline*, dit une instruction ministérielle du 12 août 1821, c'est une mesure préventive de toute peine, un acte secret et paternel du magistrat supérieur envers un officier de justice qui suit une fausse direction. Ainsi, par exemple, la conduite d'un magistrat, d'ailleurs recommandable par une régularité constante, aura offert un écart léger en lui-même, mais blâmable toutefois; tel autre magistrat, par une suite de mauvaises habitudes et de manières inconvenantes, par des irrégularités successives, qui, sans choquer les mœurs locales, ne seraient pas moins incompatibles avec le caractère et la dignité de magistrat, se sera confondu avec le vulgaire, se sera exposé à perdre la considération publique. L'avertissement doit être donné en ces deux cas : cette provocation à de mûres réflexions ne doit pas être ménagée; il est du devoir des chefs de ne pas tolérer les faits qui peuvent l'autoriser. Les faits qui ont provoqué l'avertissement se renouvellent-ils? Les habitudes blâmées ne se réforment-elles pas? Alors il y a lieu à l'appplication des peines de *discipline* que l'avertissement aura précédées. » Il est clair cependant que la faute peut être d'une telle gravité qu'elle donne lieu à une répression immédiate, sans avertissement préalable.

Nous avons dit que le ministère public était une magistrature particulière; partant, les règles applicables aux magistrats proprement dits ne s'appliquent pas aux officiers du ministère public. Les peines qui peuvent les atteindre consistent dans la réprimande que leur adressent les chefs du parquet, dans le déplacement, dans la révocation. Les tribunaux n'ont aucun pouvoir sur eux; ils peuvent seulement dénoncer aux procureurs impériaux ou généraux les fautes dont les membres du parquet se rendent coupables et dont ils ont la connaissance.

Les officiers de police judiciaire (gardes champêtres, gardes forestiers, commissaires de police, etc.) sont sous la surveillance immédiate du procureur général. Il en est de même des magistrats qui sont, par occasion, officiers de police judiciaire, comme les juges d'instruction, les juges de paix, les procureurs impériaux et substituts, et aussi les maires et adjoints. La peine disciplinaire, à l'égard des officiers de police judiciaire, est la réprimande que leur adresse le procureur général; en cas de récidive, le procureur général dénonce les faits à la cour, qui cite les inculpés à la chambre du conseil et leur adresse des injonctions.

Les greffiers sont réprimandés par le président du tribunal ou de la cour où ils siégent; celui-ci peut proposer leur révocation au chef de l'Etat. Les commis-greffiers sont sous la dépendance exclusive du greffier en chef, dont ils sont les employés.

Indépendamment de la *discipline* s'appliquant aux membres des cours et des tribunaux, il y a aussi la *discipline* qui régit toutes les corporations qui participent plus ou moins à l'administration de la justice, à l'exécution de ses décisions ou qui sont les intermédiaires privilégiés de certaines transactions. Ainsi, l'ordre des avocats, les compagnies des avoués, des notaires, les communautés des huissiers, des commissaires-priseurs, des gardes du commerce, les compagnies d'agents de change et de courtiers de commerce ont leur *discipline*. L'ordre des avocats dépend à cet égard de ses conseils de *discipline*, qu'il élit lui-même, et des tribunaux. Autrefois, le grand juge ministre de la justice était aussi investi d'une sorte d'action disciplinaire sur l'ordre des avocats. En 1822, le gouvernement de la Restauration, sur la proposition d'un ministre qui avait été avocat, M. de Peyronnet, renonça à cette prérogative. Les peines disciplinaires que les conseils et les tribunaux peuvent prononcer contre les avocats sont l'avertissement, la réprimande, la censure, la suspension temporaire et la radiation du tableau. Cette dernière mesure est rarement prise par les tribunaux, et les conseils de *discipline* n'y ont recours que lorsque la considération même de l'ordre leur en impose la nécessité. L'institution du pouvoir disciplinaire ayant pour objet principal de sauvegarder la dignité et la considération nécessaires à chaque corps, d'empêcher que l'honneur de tous ne puisse être compromis par les écarts de quelques-uns, il s'ensuit que la régularité des mœurs, l'honnêteté de la vie privée ne sont pas moins essentielles à la considération de l'avocat que la rigoureuse observation des règles de sa profession. Le pouvoir disciplinaire doit donc atteindre même les actions de la vie privée qui, bien que non punies par les lois, sont réprouvées par la morale. Il est cependant admis qu'une pareille règle ne doit être appliquée qu'avec beaucoup de réserve et qu'il faut respecter les secrets du foyer domestique, tant que les faits contraires à la morale et les désordres privés ne dégénèrent pas en plaintes et en scandale public. Des avocats et des officiers ministériels ont mainte et mainte fois été poursuivis disciplinairement à raison de simples faits d'indélicatesse, de publications ou même de propos seulement offensants pour l'autorité ou pour de simples particuliers. Les avocats peuvent se pourvoir contre les décisions de leurs conseils de *discipline* devant les cours d'appel, qui jugent les décisions à huis clos, chambres assemblées.

Les officiers ministériels sont placés sous la surveillance du ministère public, et, de plus, soumis au pouvoir disciplinaire de leurs chambres de *discipline* respectives, lesquelles sont gardiennes de l'honneur de la corporation. Ces chambres, formées par l'élection, tiennent registre de toutes les délibérations qu'elles prennent en matière de *discipline*, et ces délibérations doivent être communiquées aux magistrats du ministère public toutes les fois que ceux-ci l'exigent. Il est de principe et de règle constante que l'action disciplinaire s'exerce à huis clos. La spécialité du délit n'intéressant que des corps déterminés, et l'exemple de sa répression ne pouvant servir qu'aux membres d'un même corps, on a jugé que la publicité était inutile. L'action disciplinaire et l'action judiciaire sont complétement indépendantes l'une de l'autre. Une absolution judiciaire ne fait pas tomber l'action disciplinaire. La sollicitude et la susceptibilité naturelle d'une corporation pour sa considération lui imposent une sévérité que ne comporte pas l'intérêt social, et un acte dépouillé de tout caractère légal de criminalité peut ne pas être sans reproche. L'action disciplinaire est bien plus rigoureuse que l'action judiciaire; elle s'exerce sur des faits non définis à l'avance et dont l'appréciation exige un pouvoir tout discrétionnaire. En pareille matière, il n'y a pas de prescription. L'ancienneté d'un fait inculpé disciplinairement n'est qu'un moyen de considération que les juges du fait sont maîtres d'apprécier souverainement. Le droit de grâce n'y est pas plus applicable, les mesures disciplinaires n'étant pas considérées comme des peines. L'action disciplinaire, étant toute discrétionnaire, s'exerce même sur la vie privée. Les faits antérieurs à la réception d'un officier ministériel peuvent, sur la provocation des tribunaux, faire l'objet d'un examen disciplinaire, lorsque ces faits se rattachent à la conduite actuelle d'un officier ministériel et décèlent chez lui des habitudes répréhensibles. Cette intervention dans la vie privée se fait du reste avec une modération extrême; elle ne s'exerce guère que dans les cas où la notoriété des faits la provoque. Certaines interdictions spéciales sont faites aux officiers ministériels; mais, en général, ceux-ci n'en tiennent que très-peu de compte, et les infractions sont devenues si communes, si fréquentes, que les autorités chargées du maintien de la *discipline* ferment les yeux et ne les rouvrent que lorsque ces infractions aboutissent à des préjudices causés à des tiers. Les actes interdits sont du reste très-difficiles à établir, et si discrétionnaire que soit l'autorité disciplinaire, ses décisions, pour être respectées, ont besoin de s'appuyer sur des faits aussi précis et aussi bien établis que possible. Ainsi, il est interdit à tous les officiers ministériels de faire des spéculations de bourse, des opérations de commerce, de banque et d'escompte, de s'immiscer dans l'administration des affaires, des sociétés de commerce et de finances, de se livrer à des spéculations relatives à l'achat et à la revente des immeubles, des créances, des droits successoraux et d'actions industrielles, de prendre intérêt personnel dans les affaires auxquelles ils prêtent leur concours, de placer en leur nom personnel des fonds reçus en dépôt, de se constituer garants ou cautions des prêts faits par leur intermédiaire ou de se servir de prête-noms pour ces sortes d'opérations. Or, toutes ces opérations sont de pratique constante et presque avouée par ceux auxquels elles sont interdites. Les agents de change spéculent autant que leurs clients, et les courtiers de commerce sont, par la force des choses, amenés à prendre intérêt dans les affaires dont ils sont les intermédiaires. Les peines disciplinaires que les chambres de *discipline* sont autorisées à appliquer sont : le rappel à l'ordre, l'invitation d'être à l'avenir plus circonspect et plus exact, la censure simple, la censure avec réprimande par le président, et l'interdiction de l'entrée de la chambre. Les condamnations pécuniaires, la suspension et la destitution ne peuvent être prononcées que par les tribunaux. Cette dernière mesure n'est prise que dans des cas extrêmement rares. L'officier ministériel qui s'est mis dans le cas d'être ainsi frappé prévient ordinairement le coup en se défaisant de sa charge.

En un mot, la *discipline* a pour but de sauvegarder, comme nous l'avons dit, la dignité et la considération de la corporation et d'empêcher les écarts de quelques-uns de compromettre l'honneur de tous. De là résultent deux conséquences : la première, c'est que l'exercice de la *discipline* doit rester aux mains de la corporation, et que la *discipline* doit atteindre non-seulement les fautes professionnelles, mais encore les actes scandaleux de la vie privée; non pas que les investigations puissent, d'une manière absolue, pénétrer les secrets du foyer domestique; mais un scandale public, éclatant, est une raison plausible pour la corporation de rejeter de son sein le membre qui y a donné lieu. Il y a là, de la part de ceux qui exercent l'autorité disciplinaire, une question de tact et de prudence dont ils sont juges. Voici, au surplus, ce que le procureur général près la cour de Paris écrivait, le 21 mars 1821, à l'un de ses substituts au sujet d'un notaire accusé d'avoir abusé de l'innocence d'une jeune fille : « La conduite du notaire D... est très-répréhensible; mais je ne crois pas que la liberté de mœurs qu'on lui reproche soit assez saillante pour motiver le recours à la *discipline* soit de la chambre des notaires, soit des tribunaux. Il y a sans doute tel acte d'immoralité si odieux et si flétrissant que, bien qu'il ne soit pas un fait de profession, les confrères du coupable, et encore plus les magistrats, pour la *discipline*, ont le droit de s'en occuper. Mais, au delà des faits de profession, il ne faut pas vouloir pousser l'autorité trop loin. Il y aurait à craindre qu'on ne fournît aux esprits ombrageux des prétextes de crier à l'inquisition. Dans le siècle où nous vivons, l'action d'obtenir des faiblesses d'une jeune personne de dix-neuf ans, toute blâmable qu'elle est fort justement aux yeux des hommes moraux et religieux, n'est pas malheureusement assez extraordinaire; quand elle n'est pas préparée par des manœuvres, elle n'est pas assez scandaleuse pour qu'on doive s'en occuper à l'égard d'un notaire autrement qu'à l'égard de tout autre. »

— Admin. *Discipline du corps enseignant*. En organisant l'Université, le premier empire imposa à ses membres des devoirs et des obligations spéciales. L'accomplissement de ces devoirs et de ces obligations fut garanti par l'établissement de certaines peines disciplinaires. Bien que les prescriptions du décret réglant la *discipline* du corps enseignant soient tombées en désuétude, comme, en définitive, ce décret n'a pas été abrogé, nous en faisons connaître ci-après les principales dispositions.

Aux termes du décret du 19 mars 1808, ces peines sont les arrêts; la réprimande en présence d'un conseil académique; la censure en présence du conseil de l'Université; la mutation pour un emploi inférieur; la suspension de fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement; la réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites; enfin, la radiation du tableau de l'Université. Tout individu qui a encouru la radiation est par là même incapable d'être employé dans une administration publique. Les rapports entre les peines et les contraventions aux devoirs, ainsi que la gradation de ces peines, sont, d'après les différents emplois, établis par des statuts. Le grand-maître, aujourd'hui le ministre de l'instruction publique qui a succédé à ses attributions, a personnellement le droit d'infliger les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions aux membres de l'Université qui ont manqué assez gravement à leurs devoirs pour encourir ces peines. Le même fonctionnaire a le droit, lorsqu'il le juge utile au maintien de la *discipline*, de faire recommencer les examens pour l'obtention des grades. C'est lui qui donne aux différentes écoles leurs règlements de *discipline*, après que le conseil de l'Université les a discutés. Le conseil de l'Université, aujourd'hui le conseil supérieur, juge les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs. Le conseil seul peut infliger les peines de la réforme et de la radiation, après instruction et examen des délits qui emportent la condamnation à ces peines. Les conseils académiques veillent aux abus qui pourraient s'introduire dans la *discipline*, et ils instruisent sur les délits que peuvent commettre les membres du corps enseignant dépendant de leurs arrondissements. Ils ont le droit d'infliger la réprimande. Les recteurs peuvent joindre leur avis aux procès-verbaux dressés à ce sujet par les conseils académiques.

Les contraventions aux devoirs et aux obligations des membres du corps enseignant ont été énumérées par le décret du 15 novembre 1811. Ce même décret a établi les peines dont ces diverses contraventions et fautes sont passibles. Ainsi, toute fausse déclaration des maîtres de pension et des chefs d'institution autorisés, sur le nombre de leurs élèves, sur le prix de la pension, sur le degré d'instruction qui est donné dans leurs maisons, les rend passibles d'une amende égale à la somme payée pour l'obtention de leur diplôme, et de plus ils sont censurés. Tout écart des bases d'enseignement prescrites par les lois et règlements est passible de la censure, de la suspension des fonctions, de la réforme ou de la radiation du tableau, selon la nature et la gravité de l'infraction. Les absences sans cause légitime sont punies d'une retenue proportionnelle sur le traitement, par chaque jour d'absence. En cas de récidive, la réprimande est infligée, et le grand-maître, sur l'avis du conseil académique, peut même prononcer la suspension des fonctions, avec privation de traitement, pendant un temps qui, cependant, ne peut excéder trois mois. Les fautes contre la subordination et le respect dû aux supérieurs sont, suivant les cas, punies de la réprimande, de la censure ou de la suspension. L'abandon des fonctions remplies par un membre du corps enseignant n'est valable qu'autant que le ministre a autorisé cet abandon, en délivrant une lettre d'*exeat*. Quiconque quitte ses fonctions sans obtenir cette lettre encourt les peines de la radiation; de plus, il peut être condamné à une détention proportionnée, pour sa durée, à la gravité des circonstances, sans pouvoir néanmoins excéder un an. Les magistrats du ministère public sont chargés de faire exécuter ces jugements. Dans la pratique, on a très-peu usé de cette faculté.

Entre membres de l'instruction publique, les injures verbales ou par écrit sont punies, sur la plainte de la partie offensée, par la réprimande ou la censure. Il est fait, d'ailleurs, à l'offensé telles excuse et réparation que le conseil académique juge convenables. Les voies de fait entre membres de l'enseignement sont punies, sur la plainte de l'offensé, par la censure et la privation du traitement pendant au moins un mois. Si les voies de fait ont lieu d'un inférieur à un supérieur, le coupable est rayé des cadres. Le délit de diffamation ou de calomnie commis par un membre envers un autre membre est, suivant les cas, puni des mêmes peines. Il en est de même lorsque, par sa conduite, un membre de l'enseignement porte le scandale dans la maison à laquelle il appartient ou blesse la délicatesse et l'honnêteté. Les inflictions aux élèves de peines interdites par les règlements ou les mauvais traitements sont, suivant les cas, passibles de la censure, de la suspension ou de la destitution, sans préjudice du droit de poursuite des parents ou du ministère public. Les élèves des lycées ou colléges, au-dessous de seize ans, ne sont, pour les délits commis par eux dans l'intérieur de ces maisons, justiciables que de l'autorité chargée de l'enseignement public. Ils peuvent être punis, selon la gravité des cas, d'une détention de trois jours à trois mois, dans un local destiné à cet effet dans l'intérieur du lycée ou du collége. En cas d'opposition des parents ou des tuteurs à l'exécution de ces mesures, les élèves leur sont remis et ne peuvent plus être reçus dans aucun autre collége ou lycée dépendant de l'Etat; ils peuvent même, le cas échéant, être déférés à la justice ordinaire. Les abus d'autorité des supérieurs envers les inférieurs sont, selon la circonstance, punis de la censure ou de la réprimande. En cas de récidive, on applique toujours la peine immédiatement supérieure à celle qui a été précédemment infligée. Tout membre du corps enseignant qui refuse de se soumettre aux ordonnances et aux jugements des autorités supérieures qui le concernent peut y être contraint par la justice. Dans le cas où des tiers sont intéressés dans la contestation, la contestation peut être portée devant les tribunaux ordinaires, si les tiers ne consentent pas à s'en rapporter au jugement du ministre ou du conseil supérieur. Les plaintes et les réclamations doivent être portées devant le recteur; elles peuvent être aussi, selon les cas, adressées aux doyens des facultés, aux proviseurs des lycées, aux principaux des colléges et autres chefs de maison où le membre inculpé exerce ses fonctions. Elles peuvent toujours être portées devant le ministre. Elles doivent être faites par écrit, datées et signées par celui qui les présente; elles sont enregistrées sur un registre spécial et il en est donné récépissé. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs doivent porter plainte, soit au ministre, soit au recteur, des abus et des contraventions venus à leur connaissance. Les recteurs ont le droit de suspendre provisoirement de leurs fonctions les membres du corps enseignant contre lesquels l'accusation portée peut donner lieu à la réforme ou à la radiation, à charge d'en informer immédiatement le ministre. Dans les cas où le ministre est seul juge, il prononce d'après les instructions et rapports des conseils académiques, des recteurs ou des inspecteurs. Dans toute affaire attribuée au conseil supérieur, il est fait une instruction par le conseil académique. Un inspecteur d'académie remplit, dans ces instructions, l'office du ministère public. Lorsque les parties doivent être entendues, leurs aveux et leurs déclarations sont consignés par écrit. Toutes les fois que le cas comporte réforme ou radiation, le prévenu doit être entendu en personne. L'instruction finie, et avant de rendre le jugement, le conseil supérieur, sur les conclusions d'un inspecteur général remplissant les fonctions du ministère public, examine d'abord quelle est la peine applicable au délit ou à la contravention, afin de déterminer si le jugement appartient au conseil ou au ministre. Dans le cas où il est jugé que l'affaire appartient au conseil, le jugement n'est rendu qu'autant que la déclaration de juridiction, qu'entend s'attribuer le conseil, a été vérifiée et approuvée par le comité du contentieux. Tous les actes de *discipline* et de procédure intérieure doivent être faits sur papier libre. Les actes de juridiction émanés du ministre seul s'appellent *ordonnances*; ceux qui émanent du conseil de l'Université s'appellent *jugements*.

— Art milit. « Pour mettre une armée en action et pour donner le mouvement au mécanisme qui la compose, il faut que ses éléments obéissent à une seule règle, à une volonté unique, à l'ordre d'un seul homme; il faut que cet ordre soit transmis hiérarchiquement jusqu'au dernier degré de l'organisation et soit exécuté partout; il faut, en un mot, que les inférieurs obéissent à leurs supérieurs, et cette obéissance constitue la *discipline*, en assurant l'accomplissement de tous les devoirs militaires. » (Vial, *Cours d'art et d'histoire militaires*.) « Point de *discipline*! point de *discipline*! s'écriait Hoche, à vingt-deux ans, en prenant le commandement de l'armée de la Moselle, c'est le moyen d'être toujours battu. » « L'ordre et l'honneur sont deux nécessités de l'armée. Dans l'anarchie, il y a encore une nation; sans la *discipline*, il n'y a pas d'armée. » (Lamartine.) « La *discipline* est l'âme de l'état militaire : si elle n'est établie avec sagesse et maintenue avec fermeté, sans distinction de rang et de naissance, on ne saurait compter sur les troupes. » (Le maréchal de Saxe.)

La *discipline* remonte à l'origine des armées. Cléarque, général grec, prétendait qu'un soldat devait plus craindre son capitaine que l'ennemi. Cyrus donna des louanges à l'un de ses officiers qui laissa s'échapper, en entendant la retraite un jour de bataille, un ennemi qu'il tenait en sa puissance. Frédéric II, le roi-poëte, dit, en parlant de la Grèce :

> Là naquirent jadis l'ordre et la *discipline*.

La *discipline* fut souveraine à Rome, et, à certaines époques, d'une sévérité barbare. Pour maintenir la *discipline* militaire, il faut user d'une prompte justice, dit Valère Maxime : *Aspero et abscisso castigationis genere militaris disciplina indiget*. L'histoire nous rapporte que la légion de Campanie avait, sans ordre, saccagé Rhegium (Reggio). Qu'arriva-t-il? Les 4,000 hommes qui la composaient furent conduits à Rome, et le peuple condamna la légion à périr tout entière. La sentence fut exécutée à la lettre : le sénat défendit de verser des larmes. La *discipline* des armées romaines fut digne d'admiration tant que durèrent les consuls. Elle prescrivait un respect absolu de la propriété : sous Marcus Emilius Scaurus, les arbres fruitiers des camps demeuraient intacts au milieu des soldats. La *discipline* cessa quand vint le despotisme. Sous Sylla, pas de *discipline*. Auguste essaye en vain de soumettre ses troupes à quelques règles, à quelques lois. Avec Tibère disparaît presque toute l'autorité du commandement. La *discipline* ne se relève plus jusqu'à Constantin, et s'éteint tout à fait dans les derniers temps de l'empire, qu'elle aurait peut-être pu sauver, comme elle sauva Rome dans les moments terribles où les Brennus et les Annibal étaient aux portes de la ville avec des armées victorieuses.

Les Gaulois n'avaient aucune *discipline*. Très-sévère chez les Francs, sous Clovis, la *discipline* tombe sous ses successeurs. Charlemagne la relève un moment. A partir de cette époque, c'est à peine si l'on peut dire qu'elle existe encore. Les armées temporaires du moyen âge n'en avaient pas : les seigneurs qui les composaient étaient jaloux les uns des autres, et, quoique ardents au combat, ils avaient trop de fierté dans le caractère pour se soumettre au joug de l'obéissance. C'est à ce manque de *discipline*, sans contredit, qu'on doit attribuer les désastres des croisades et les malheureuses défaites de Crécy, de Poitiers, d'Azincourt. M. Sicard fait remonter aux années 1318 et 1439 les plus anciennes ordonnances relatives à la *discipline*. C'est peut-être vrai; mais aucun document ne prouve cette assertion. L'ordonnance la plus ancienne qui nous soit parvenue est celle de Coligny, du 20 mars 1550. Peut-on essayer de trouver une date plus ancienne et admettre qu'il y eût une *discipline*, alors que les orateurs des états généraux de Tours s'écriaient : « Ils (les soldats) arrachent tout aux pauvres laboureurs, jusqu'à son lit et son dernier morceau de pain; après quoi, à grands coups de bâton, ils le contraignent à aller en ville chercher pain blanc, poisson, épiceries et autres choses excessives, etc. » Jusqu'à la mort de Mazarin, ce fut une véritable anarchie dans l'armée française. « Louis XIV fait un ensemble de règlements destinés à assurer la *discipline* de l'armée française : ses ordonnances servent de point de départ à notre code de justice militaire. Néanmoins, cette époque présente encore de nombreuses violences commises par les gens de guerre. » (Vial, *Cours d'art et d'histoire militaires*.) Bardin est beaucoup moins élogieux pour le grand roi : « Cette *discipline* créée, dit-on, par Louis XIV, et dont on a fait tant de bruit, existait moins dans la réalité que dans des ordonnances comminatoires très-mal observées. » Les efforts de Louvois étaient restés stériles; en vain Martinet avait introduit l'usage du fouet qui porte son nom; en vain les débris de l'armée de Gustave-Adolphe étaient venus se fondre dans notre armée, et donner le spectacle d'une régularité inconnue et l'exemple de l'obéissance à des règles justes et bien déterminées. Cela est si vrai, que Maurice de Saxe, qu'on peut assurément croire désintéressé sur ce point, déclare que sous Louis XV il n'y avait pas de *discipline*. Plus tard, le 11 novembre 1757, Saint-Germain écrivait : « Je commande à une bande de voleurs, d'assassins à rouer, toujours prêts à se révolter. Le roi a l'infanterie la plus indisciplinée. » La *discipline* se relève à partir du ministère de Choiseul. « On essaya, sous le ministère de Saint-Germain (1775), d'introduire dans l'armée la *discipline* allemande, qui blessait cruellement les sentiments des troupes; on ne put y réussir. Peu d'années après, il fallait être noble pour obtenir un emploi d'officier; auparavant l'épaulette anoblissait : cette source honorable, qui alimentait la noblesse, fut ainsi tarie, et le gouvernement s'aliéna l'armée. Dans le même temps il porta un coup sensible à la *discipline* par l'établissement des conseils de *discipline*, auxquels les militaires pouvaient en appeler des punitions que leur avaient infligées leurs supérieurs; aussi il ajouta une cause de désorganisation aux causes si légitimes de mécontentement. » (Marquis de Chambray, *Philosophie de la guerre*.) Saint-Germain, qui n'avait pas plus réussi dans cette innovation que le maréchal de Broglie dans la guerre de 1756, crut bien faire en substituant aux coups de bâton les coups de plat de sabre. Toute la nation répéta ce mot piquant d'un grenadier : « Dans le sabre, il n'y a de bon que le tranchant. » Les châtiments corporels ne furent abolis en France qu'en 1788. Pendant la Révolution, il semble que la *discipline* flotte incertaine entre les excès de la tolérance et les excès de la sévérité. Vient l'empire, grande épopée militaire, l'empire perfectionnant tout ce qui touche à l'art du soldat, il fixe les lois, détermine les principes sur lesquels sont encore basées nos institutions disciplinaires, et dont l'ordonnance du 2 novembre 1833, qui règle de nos jours tout ce qui a rapport à la *discipline*, n'est que l'application et le développement.

Une bonne *discipline* doit être impartiale, calme, mais prompte, ferme et jamais avilissante. Elle doit plutôt chercher à prévenir les fautes qu'à les réprimer; dans tous les cas, « toujours sévère pour manquement grave, elle doit être mesurée dans ses applications. » (Maréchal Marmont, *Esprit des institutions militaires*.) La *discipline* de Gustave-Adolphe était modérée et juste, quoique sévère; celle de Charles XII était dure, sombre, inflexible, comme le caractère de ce héros, brutale parfois. Pierre le Grand introduisit dans les armées russes toutes les brutalités de l'armée suédoise. Frédéric II a laissé plusieurs exemples d'une *discipline* digne des anciens temps, à cause de sa sévérité inouïe et du peu de proportion qu'il y avait entre la faute et la punition. Un jour que, dans la campagne de Silésie, il faisait une ronde, il aperçoit de la lumière dans la tente du capitaine Zietern. Le roi entre; le capitaine cachetait une lettre. « Que faites-vous là, dit le prince, vous ne savez donc pas l'ordre? » L'officier se jette à genoux et demande grâce. « Asseyez-vous, reprend le prince, et ajoutez quelques mots à votre lettre. » Le capitaine obéit et écrit sous la dictée de Frédéric : « Demain, je périrai sur un échafaud. » Cette exécution barbare eut lieu en effet le lendemain. De pareils actes sont loin de cette pensée de Rivarol, pensée juste et vraie : « Dans une armée, la *discipline* doit peser comme un bouclier, et non comme un joug. » (Rivarol.)

L'exemple a une grande influence sur la *discipline*. « Il faut, écrit Marmont, que la *discipline*, c'est-à-dire la soumission à la règle et à la volonté du chef légal, soit observée sans relâche, et que chacun, au degré de la hiérarchie où il est placé, ait sans cesse à la pensée qu'il ne commande à ses subordonnés qu'à titre de l'obéissance qu'il doit à ses supérieurs. » Pour pouvoir bien commander, en effet, il faut apprendre à obéir et savoir soi-même obéir, prêcher d'exemple, en un mot. La *discipline* varie avec les institutions politiques d'un peuple, avec ses mœurs, son caractère, ses usages, la forme de son gouvernement et la direction des lois. « Aux peuples du Nord, qui ont des mœurs rudes et qui sont habitués à un gouvernement despotique, il faut une *discipline* sévère. » (Jacquinot de Presles.) Néanmoins l'on ne peut s'empêcher de blâmer, au XIXe siècle, et la *discipline* de l'armée russe et celle de l'Autriche, qui admettent les châtiments corporels, et la *discipline* de l'armée anglaise, dans laquelle, suivant le *Times*, en 1857, 112 militaires reçurent à eux seuls 5,240 coups de fouet. « Il faut une *discipline* plus douce aux peuples du Midi, plus vifs, plus sensibles, doués de plus d'imagination, plus avides de louanges et de distinctions, qui sont habitués, sous des gouvernements libéraux, à voir sans cesse auprès d'eux l'égide de la loi. » (Jacquinot de Presles.) Cette *discipline* est la seule possible en France, et pourtant nous avons vu Saint-Germain essayer maladroitement d'introduire la *discipline* prussienne et justifier d'avance les paroles du marquis de Chambray : « Un gouvernement qui entreprendrait de changer les usages, les mœurs ou la *discipline* des troupes, et qui blesserait leurs sentiments, éprouverait de grandes difficultés; mais, en supposant qu'il réussît dans cette entreprise, il est probable qu'il n'obtiendrait pas les résultats qu'il s'en serait promis. » (*Philosophie de la guerre*.) « Dans les pays où l'élévation des sentiments, la délicatesse des mœurs, la dignité du caractère ont exclu les punitions corporelles, il est important de faire entrer, le plus possible, l'opinion dans les punitions. Les récompenses et les punitions basées sur l'opinion ont cela de merveilleux, qu'elles sont susceptibles de nuances infinies et qu'elles agissent puissamment sur les cœurs généreux. » (Marmont, *Esprit des institutions militaires*.)

La *discipline* repose trop souvent sur deux sentiments distincts, opposés, la crainte et l'espérance; crainte des punitions et des châtiments, espérance de l'avancement et des récompenses. La préoccupation de remplir son devoir pour le devoir lui-même ne se rencontrera dans l'armée que le jour où la *discipline*, ferme mais bienveillante, sera raisonnée.

Chacun connaît le fameux : « Quand vous seriez le petit caporal, on ne passe pas, » que la gravure a reproduit un million de fois et qui s'étale dans toutes les chaumières de nos provinces. Dumanet est là, à l'entrée d'une gorge de montagne, le fusil est solidement appuyé sur un des côtés du rocher. Napoléon, en capote grise et petit chapeau, se présente et veut passer. Dumanet lève fièrement la tête, le shako de travers et répond : « On ne passe pas, et quand bien même qu'alors indubitablement vous seriez le petit caporal, on ne passe pas. » Voici deux petites anecdotes qui montrent aussi combien doit être rigide l'observation de la *discipline* militaire. Pierre Ier attribuait tant d'efficacité au son des cloches que, lorsque Catherine fut sur le point d'accoucher, il courut, au milieu de la nuit, à la cathédrale de la forteresse de Saint-Pétersbourg, pour sonner. Mais il en fut empêché par la sentinelle, qui avait reçu les ordres les plus formels de ne laisser entrer qui que ce fût pendant la nuit, pas même l'empereur. Ce fut inutilement qu'il assura au factionnaire être le czar, il n'entra point. Alors il demande au soldat de qui il tient un ordre qu'il observe si rigoureusement. Celui-ci répond que c'est de son bas officier. « Faites-le venir, » dit le czar. Il arrive; Pierre lui demande de pouvoir entrer. « Non, dit le bas officier, vous n'entrerez pas. » Même question : « Qui vous a donné cet ordre? — Mon officier. — Faites-le venir, » dit Pierre. L'officier, après s'être assuré qu'il avait devant lui l'empereur, le laissa entrer. Pierre, après avoir sonné les cloches, retourne dans son palais, mande le soldat, le bas officier et l'officier,